

Le blanchiment d'argent, l'obligation de communiquer et le principe ne bis in idem

Auteur : Tobias Sievert

Date : 1 juillet 2016

[ATF 142 IV 276 - TF, 24.05.2016, 6B_503/2015*](#)

La seconde partie de cet arrêt, qui traite de la prescription de l'infraction à l'obligation de communiquer, a été résumée ici : www.lawinside.ch/271

Faits

Le Ministère public de la Confédération (MPC) ouvre une enquête contre un gérant de fortune en raison de soupçons de **blanchiment d'argent** ([art. 305bis CP](#)). L'enquête est suspendue, celle-ci n'ayant pas permis d'établir de manière suffisante l'origine criminelle des fonds. Toutefois, le MPC met une partie des frais de justice à la charge du gérant de fortune. Cette décision est confirmée par le Tribunal fédéral. Une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) est en cours.

En parallèle à cette procédure, le Tribunal pénal fédéral (TPF) reconnaît le gérant de fortune coupable d'**infraction à l'obligation de communiquer** au sens de l'[art. 37 LBA](#).

Contre le jugement du TPF, le gérant de fortune forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Celui-ci doit se prononcer sur le principe *ne bis in idem*.

Droit

L'[art. 11 al. 1 CPP](#) consacre le principe *ne bis in idem* selon lequel aucune personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force ne peut être poursuivie une nouvelle fois pour la **même infraction**. L'existence d'une même infraction constitue le postulat de base de la règle *ne bis in idem*.

Dans l'[arrêt Zolotoukhine c. Russie](#), la CourEDH entend par "**même infraction**" non pas la même qualification juridique de deux actes délictueux, mais l'interdiction de poursuivre une personne pour une seconde infraction qui se fonde sur des **faits en substance identiques** ([art 4 Prot. n° 7 CEDH](#)).

En l'espèce, l'enquête ouverte par le MPC porte sur des **soupçons de blanchiment** ([art. 305bis CP](#)). Cette enquête vise à déterminer si les fonds dont s'occupe le gérant de fortune sont d'**origine criminelle**. De son côté, la procédure pénale administrative porte sur la **violation de l'obligation de communiquer** ([art. 37](#) et [9 LBA](#)). Cette procédure cherche à déterminer si le gérant de fortune aurait dû informer, en raison son obligation de **diligence**, le Bureau de communication en matière de blanchiment.

Les agissements reprochés dans les deux procédures sont différents. D'une part, il s'agit d'un **acte de blanchiment** (crime) et d'autre part, de la **violation de l'obligation de communiquer**, qui est une obligation de **diligence** (contravention). Par conséquent, la conduite des deux procédures parallèles n'est **pas contraire au principe ne bis in idem**.

Le Tribunal fédéral rejette ainsi le recours.